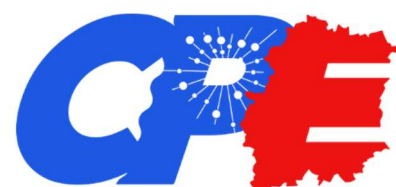


# ***STATUTS***



# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article I - Objet dénomination et siège de l'association

1. En application de la loi du premier juillet 1901, est fondée la Confédération Patriote de l'Essonne (abrégée CPE) dénommée ci-après « l'association ».
2. L'association a pour objet de rassembler des personnes physiques et morales du département de l'Essonne se reconnaissant dans des valeurs de patriotisme, de souveraineté nationale, d'identité nationale et des valeurs républicaines et démocratiques ; de fédérer les forces patriotes locales afin de constituer un cadre de dialogue, d'entraide et de coordination ; et de promouvoir le patrimoine culturel et naturel local.
3. Le siège de l'association est situé 9 rue Raoul Dautry, Bâtiment B, 91190 à Gif-sur-Yvette. La modification du siège est décidée par le Bureau.

### Article II - Corpus de texte

1. L'association repose sur trois textes fondateurs, ci-après dénommés « le corpus de texte », qui définissent son identité, son fonctionnement et ses valeurs. Ces textes sont complémentaires et indissociables.
2. Les statuts constituent le socle juridique de l'association. Ils fixent sa structure, ses organes de gouvernance, ses conditions d'adhésion et de fonctionnement, ainsi que les règles relatives à la tenue des assemblées, à la modification des statuts et à la dissolution. Ils ont une valeur légale et sont déposés en préfecture conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
3. Le règlement intérieur complète les statuts en précisant les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Il définit notamment : les procédures internes, l'organisation des activités, les droits et devoirs des membres.
4. La charte exprime les valeurs, les principes éthiques et l'esprit fondateur de l'association. Elle engage moralement chaque membre à respecter ces principes dans ses comportements, ses prises de position et sa participation à la vie associative. Elle constitue le repère éthique fondamental du collectif, au-delà du cadre purement juridique.

### Article III - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article IV - Territoire d'activité

L'association a pour territoire d'activité le département de l'Essonne.

### Article V - Association et rattachement

1. L'association se réserve le droit de s'associer ou de se rattacher à une autre structure, partageant la Charte et ses valeurs, quelle soit à vocation nationale ou locale, en dedans ou en dehors du territoire d'activité.
2. Les modalités d'association ou de rattachement seront définies par le Bureau exécutif sur validation du Haut-Conseil.

# TITRE II

## STATUTS DES MEMBRES

### Article VI - Adhérent

1. Est adhérent ou membre de l'association, toute personne physique ou morale souscrivant à son objet et ses valeurs, qui a procédé à une adhésion individuelle, qui adhère aux présents statuts et ayant réglé sa cotisation annuelle.
2. Le bureau exécutif examine chaque nouvelle adhésion et se réserve le droit de la refuser sans justification.
3. La qualité de membre se perd à l'issue de l'une de ces conditions :
  - ✦ Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
  - ✦ Par la démission de l'adhérent auprès du Bureau exécutif par courrier électronique
  - ✦ Par défaut de paiement de la cotisation
  - ✦ Par exclusion pour motif grave

### Article VII - Sympathisant

Est sympathisant, toute personne physique ou morale qui s'est déclarée comme tel auprès du bureau.

### Article VIII - Adhérents particuliers

1. Certains adhérents ont, par leurs fonctions dans des partis politiques, un statut particulier ne leur permettant pas d'avoir les mêmes droits que les autres adhérents.
2. Ainsi, nous distinguons :
  - ✦ Les adhérents ayant des responsabilités d'organisation au sein d'un parti politique lui octroyant une autorité, un lien de subordination avec les autres adhérents de ce parti, dénommés ci-après « les responsables politiques ».
  - ✦ Les adhérents ayant des responsabilités de représentation publique d'un parti politique lui octroyant une visibilité, une influence avec les autres adhérents de ce parti, dénommés ci-après « les candidats politiques ».
  - ✦ Les dirigeants de partis politiques.

# TITRE III

## ORGANISATION INTERNE

### Article IX - Contrée

1. La contrée est la structure de base de l'association. Elle est territoriale et est composée de plusieurs communes elle peut être inspirée des cantons, des circonscriptions législatives ou autre découpage départemental.
2. Le bureau exécutif détermine la composition et le nombre de contrées dans le département.

### Article X - Présidence de l'association

1. Est nommé Président, le représentant légal de l'association, il est élu par le congrès au suffrage universel direct à 2 tours pour 3 ans et préside le bureau exécutif.

2. Il doit valider les décisions du bureau exécutif. Il est garant du respect des statuts et procède au recrutement et au licenciement de salariés.
3. Toute personne souhaitant candidater doit se déclarer auprès du Haut-Conseil au plus tard quinze jours avant le scrutin pour examen de la candidature et obtenir le parrainage d'au moins 10 membres de l'association.
4. Le Haut-Conseil se réserve le droit de refuser toute candidature.
5. Le Président de l'association peut être destitué de ses fonctions suivant une procédure dénommée ci-après « procédure de destitution ». La procédure de destitution peut être enclenchée suivant deux initiatives :
  - ❖ Une pétition signée sur l'honneur et validée par le Haut-Conseil d'au moins un dixième des adhérents hors adhérents particuliers.
  - ❖ Une constatation, par le Haut-Conseil, d'un manquement du Président actuel au corpus de texte de l'association suivie d'un vote, à la majorité, de cette instance pour le lancement de la procédure de destitution.
6. La procédure de destitution est une consultation du Congrès, encadrée par le Haut-Conseil. Ces derniers doivent éclairer le Congrès des motivations du déclenchement de la procédure. Le Congrès, en toute connaissance de cause, devra alors voter « pour » ou « contre » la destitution du Président. Le Président est destitué si au moins 60% des adhérents votent le « pour ».

## **Article XI** – Directoire

1. Le Directoire est composé de membres de l'association nommés par le Président, dénommés ci-après « directeurs ». Leur nomination est soumise à validation par le Haut Conseil. Un acte de nomination précise la fonction et les missions attribuées à chaque membre du Directoire.
2. Chaque membre du Directoire reçoit une délégation spécifique du Président. Les fonctions peuvent inclure, à titre d'exemple :
  - ❖ La coordination d'un pôle ou d'un territoire ;
  - ❖ La gestion d'un projet stratégique ;
  - ❖ La supervision d'une thématique ou d'un secteur d'action (jeunesse, communication, partenariats, mobilisation, etc.).
3. Les missions du Directoire sont définies par le Président en accord avec les orientations de l'association, et sont exécutées sous son autorité.
4. Le Directoire peut se réunir à l'initiative du Président ou d'un membre du Directoire avec l'accord du Président. Il rend compte régulièrement de ses travaux au Président.
5. Les membres du Directoire sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. Leur fonction peut être révoquée à tout moment par le Président, avec ou sans justification. Le Haut Conseil est informé de toute révocation.

## **Article XII** – Bureau exécutif

1. Le Bureau exécutif est composé du Président, du Directoire, du Trésorier, du Secrétaire Général et des représentants locaux.
2. Il assure la direction de l'association et est convoqué par le Président.
3. Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la vie de l'association. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
4. En cas d'intérim du Président, la présidence du Bureau exécutif est assurée par le Secrétaire Général.

### **Article XIII** – Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général seconde le Président et est membre de droit du Bureau exécutif.
2. En cas d'intérim ou de délégation du Président, il assure la présidence du Bureau exécutif.
3. Il est nommé par le Président après approbation du Haut-Conseil.
4. Il peut être destitué par le Président sans justification mais avec approbation du Haut-Conseil.

### **Article XIV** – Représentant local

1. Les représentants locaux sont élus par les adhérents au suffrage universel direct tous les 3 ans.
2. Sont éligibles, tous les adhérents à jour de cotisation, sauf les adhérents particuliers précisés dans l'article III.
3. Tout adhérent souhaitant candidater doit se manifester auprès du Bureau exécutif au plus tard quinze jours avant le scrutin.

### **Article XV** – Congrès

1. Le Congrès réunit l'ensemble des adhérents de l'association à jour de cotisation.
2. Le Congrès délibère sur l'action générale de l'association.
3. Le Congrès ordinaire est convoqué tous les 3 ans par le Président pour statuer sur l'élection du Président et des représentants locaux.
4. Sur décision du Bureau exécutif, les votes du Congrès se déroulent en assemblée plénière, dans les bureaux de vote organisés par le Bureau exécutif ou par voie électronique. Le Règlement intérieur précise les modalités d'organisation du vote.
5. Le Congrès extraordinaire est convoqué sur demande du Président sur un ordre du jour donné.

### **Article XVI** – Haut-Conseil

1. Le Haut-Conseil est composé des membres fondateurs de l'association ainsi que des anciens présidents non-exclus de l'association, à jour de cotisation.
2. Le Haut-Conseil se réunit au moins une fois par an soit :
  - ✦ À l'initiative du Président auquel cas ce dernier préside le Haut-Conseil
  - ✦ À l'initiative d'un des membres du Haut-Conseil donc sans présence nécessaire du Président
3. Le Haut-Conseil doit, avant chaque réunion, établir un communiqué d'abord au Président puis à l'ensemble des membres de l'association en y spécifiant l'ordre du jour. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Les décisions du Haut-Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
4. Le Haut-Conseil a pour rôle principal de veiller à la stabilité morale et éthique de la présidence de l'association. À ce titre le Haut-Conseil est la seule instance à pouvoir déclencher une procédure de destitution du Président de l'association.

## Article XVII - Ambassadeur

1. L'association peut désigner des membres adhérents de parti politique comme ambassadeurs afin de représenter, promouvoir et soutenir les actions, les valeurs et les objectifs de l'association, sans pour autant faire partie de son organe décisionnel.
2. Les ambassadeurs sont nommés par le Président sur proposition d'un parti politique pour une durée déterminée ou indéterminée et approuvés par le Bureau exécutif. Leur nomination fait l'objet d'un accord écrit entre l'association et l'ambassadeur précisant les missions confiées.
3. En l'absence de proposition, le Président peut prendre l'initiative de la nomination.
4. Les ambassadeurs ont pour mission de :
  - ✦ Promouvoir l'image, les actions et les événements de l'association auprès des partis politiques et de leurs adhérents ;
  - ✦ Représenter l'association lors de manifestations extérieures si nécessaire ;
  - ✦ Représenter le parti politique auquel il a adhéré au sein de l'association ;
  - ✦ Faciliter la mise en relation avec les partis politiques, mécènes, institutions ou réseaux
5. Les ambassadeurs s'engagent à respecter la charte de l'association ainsi que ses statuts ci-présents. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel au sein des instances dirigeantes, ni de responsabilité juridique liée à la gestion de l'association.
6. La mission d'ambassadeur peut prendre fin :
  - ✦ À l'initiative de l'ambassadeur, par simple notification écrite ;
  - ✦ À l'initiative du Président, sans nécessité de justification ;
  - ✦ Si l'ambassadeur n'est plus adhérent de l'association ;
  - ✦ Si l'ambassadeur n'est plus adhérent du parti politique qu'il représente.

# TITRE IV

## RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

### Article XVIII - Ressources annuelles

1. Les ressources annuelles de l'association se composent :
  - ✦ Des cotisations de ses adhérents ;
  - ✦ Des aides publiques prévues par la loi ;
  - ✦ Du produit des emprunts ;
  - ✦ De toutes les ressources autorisées par la loi.

### Article XIX - Cotisations

Le montant des cotisations des adhérents est fixé chaque année par le Bureau exécutif

### Article XX - Trésorier

1. Le Trésorier de l'association est nommé par le Président et validé par le Bureau exécutif
2. Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'association et en rend compte :

- ✦ Annuellement, devant le congrès par courrier électronique ;
- ✦ Sur demande d'un membre du Bureau exécutif.

3. Le Trésorier est responsable de la gestion des stocks et des actifs de l'association.

## **TITRE V**

### **REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article XXI** – Révision des statuts et de la Charte

1. Les présents statuts et la Charte de l'association ne peuvent être révisés que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau exécutif.
2. Des propositions de révision des statuts peuvent être adressées par les adhérents au Bureau exécutif via le Secrétaire Général qui les examine.

#### **Article XXII** – Règlement intérieur

1. Le Règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.
2. Il est adopté par le Congrès, annuellement, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
3. Il peut être amendé par le Bureau exécutif à la majorité absolue sur proposition d'un membre.
4. Tout avenant au Règlement intérieur doit être notifié au Congrès par courrier électronique, dans le compte-rendu de réunion.


#### **Article XXIII** – Dissolution

1. La dissolution est décidée par le Congrès extraordinaire convoqué par le Président. Cette convocation doit être approuvée par l'unanimité des membres composant le Haut-Conseil.
2. La dissolution est prononcée par le Congrès, à la majorité qualifiée des deux-tiers.

*Fait le 18 décembre à Gif-sur-yvette.*

*Signature du président*

Nicolas Gautheron



*Signature du trésorier*

Adrien Tourninet

